

DROIT ADMINISTRATIF

Commentaire d'arrêt

APPÊT

Cour administrative d'appel de Lyon (4^e chambre),

26 août 2005

M. Grabarsky, prés. - M. Arbaretaz, rapp. - M. Besle, c. du g.

Commune de Ménat - n° 03LY00696

Considérant que par un arrêté du 3 juin 2002 le maire de la commune de Ménat a [...] interdit pour trois ans sur tout le territoire de la commune la culture en plein champ de plantes génétiquement modifiées ainsi que tous essais des mêmes plantes à titre privé ou public [...].

Sur la légalité de l'arrêté du 3 juin 2002 en tant qu'il interdit pour trois ans la culture en plein champ de plantes génétiquement modifiées sur tout le territoire de la commune:

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 533-2 du code de l'environnement: «Au sens du présent chapitre, on entend par dissémination volontaire toute introduction intentionnelle dans l'environnement, à des fins de recherche ou de développement ou à toute autre fin que la mise sur le marché, d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés»; qu'aux termes de l'article L. 533-3 du même code codifiant l'article 11 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 transposant la directive n° 90/220/CEE du 23 avril 1990: «Toute dissémination volontaire, ou tout programme coordonné de telles disséminations, est subordonné à une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative après examen des risques que présente la dissémination pour la santé publique ou pour l'environnement. Elle peut être assortie de prescriptions. Elle ne vaut que pour l'opération pour laquelle elle a été sollicitée»; qu'aux termes de l'article L. 535-2 du même code: «I - Dans tous les cas où une nouvelle évaluation des risques que la présence d'organismes génétiquement modifiés fait courir à la santé publique ou à l'environnement le justifie, l'autorité administrative peut, aux frais du titulaire de l'autorisation ou des détenteurs des organismes génétiquement modifiés: 1°) Suspendre l'autorisation dans l'attente d'informations complémentaires et, s'il y a lieu, ordonner le retrait des produits de la vente ou en interdire l'utilisation; 2°) Imposer des modifications aux conditions de la dissémination volontaire; 3°) Retirer l'autorisation; 4°) Ordonner la destruction des organismes génétiquement modifiés et, en cas de carence du titulaire de l'autorisation ou du détenteur, y faire procéder d'office. II - Sauf en cas d'urgence, ces mesures ne peuvent intervenir que si le titulaire a été mis à même de présenter ses observations»; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 18 octobre 1993 susvisé: «L'autorisation prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée est, s'agissant des plantes, semences ou plants génétiquement modifiés, délivrée par le ministre chargé de l'agriculture après accord du ministre chargé de l'environnement»; et qu'aux termes de l'article 9 du même décret: «Dans tous les cas où une nouvelle évaluation des risques que la présence d'organismes génétiquement modifiés fait courir à la santé publique ou à l'environnement le justifie, le ministre chargé de l'agriculture peut, aux frais du titulaire de l'autorisation: a) Suspendre l'autorisation dans l'attente d'informations complémentaires; b) Modifier les prescriptions spéciales; c) Retirer l'autorisation si ces risques sont tels qu'aucune mesure ne puisse les faire disparaître; d) Ordonner la destruction des organismes génétiquement modifiés et, en cas de carence du titulaire de l'autorisation ou du détenteur, y faire procéder d'office. Sauf en cas d'urgence, ces mesures ne peuvent intervenir que si le titulaire a été mis à même des présenter ses observations»;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales: «Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale [...]»; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code: «La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment: [...] 5°) Le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, [...] les pollutions de toute nature, [...] de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure»; qu'aux termes de l'article L. 2212-4 du même code: «En cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévus au 5°) de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances»;

Considérant que s'il appartient au maire de prendre toutes les mesures de police générale nécessaires pour assurer la protection de la salubrité publique, le régime d'autorisation administrative institué dans un but de police par l'article L. 533-3 du code de l'environnement relève de la compétence du ministre chargé de l'agriculture; que le maire ne peut, en l'absence de péril imminent, s'immiscer

dans l'exercice des pouvoirs de police spéciale relevant des attributions des services de l'Etat;

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que, pour interdire les essais et la culture en plein champ de plantes génétiquement modifiées pour une période de trois ans sur l'ensemble du territoire de la commune, le maire de la commune se soit fondé sur le risque de survenance d'un péril imminent; que ne sauraient en tenir lieu les perspectives de développement de l'agriculture traditionnelle ou la nécessité de respecter le principe de précaution; que, par suite, le maire de Ménat n'a pu, sans excéder sa compétence, se substituer au ministre de l'Agriculture pour restreindre les essais et la culture en plein champ de plantes génétiquement modifiées à Ménat;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Ménat n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé l'arrêté du 3 juin 2002 en tant qu'il interdit pour trois ans la culture en plein champ de plantes génétiquement modifiées sur le territoire de ladite commune;

Décide... (Rejet)